

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement  
Hauts-de-France

Unité départementale  
du Hainaut

Décision d'examen au cas par cas n° 2021-2007  
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

**Le Préfet de la région Hauts-de-France**  
**Préfet du Nord**  
**Officier de la légion d'Honneur**  
**Officier de l'ordre national du mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent TAPADINHAS, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2021-2007 déposé complet par la société LIDL à Sillery-Lez-Cambrai le 16 juillet 2021, relatif au projet d'extension d'un entrepôt logistique sur les communes de SAILLY-LEZ-CAMBRAI et SANCOURT (59) ;

Vu le dossier de porter à connaissance et ses annexes transmis par la société LIDL à Sillery-Lez-Cambrai par courriel du 09 juillet 2021 ;

Considérant que le projet consiste en l'extension de l'entrepôt existant par l'ajout d'une chambre froide négative aménagée pour le stockage de produits alimentaires et l'implantation des équipements de production de froid dans une salle des machines dédiée ;

Considérant que le projet s'accompagne de l'acquisition de 2 parcelles supplémentaires : la parcelle n°169 de la section ZA de la commune de SAILLY-LEZ-CAMBRAI (2 350 m<sup>2</sup>) et la parcelle n° 179 de la section ZC de la commune de SANCOURT (36 984 m<sup>2</sup>) ;

Considérant que l'entrepôt existant est une installation classée pour la protection de l'environnement autorisée par arrêté préfectoral d'autorisation en date du 23/03/2010 et que le projet a fait l'objet d'un dossier de porter à connaissance au titre de cette réglementation ;

Considérant que le projet est soumis à un examen au cas par cas en application du II de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, au titre de la rubrique 1 de l'annexe à l'article R. 122-2 pré-cité ;

Considérant que le projet sera pris en compte dans le cadre de la procédure de modification prévue aux articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 du Code de l'environnement, et sera encadré par arrêté préfectoral ;

Considérant que le projet a un impact modéré sur la consommation d'espace naturel ou agricole puisque l'extension du site impacte un terrain à usage agricole.;

Considérant que le site est d'ores et déjà existant et bien intégré dans son environnement et que les aménagements prévus ne changeront pas l'aspect visuel de l'entrepôt;

Considérant que le projet n'a pas d'impact visuel et qu'il n'est à l'origine d'aucun rejet atmosphérique ;

Considérant que le projet prévoit l'ajout d'équipements sonores qui seront toutefois localisées dans un local clos, limitant toute gêne sonore perceptible depuis l'extérieur ;

Considérant que le projet ne sera pas consommateur d'eau ;

Considérant que les modalités de gestion d'une éventuelle pollution sur le site et des eaux pluviales restent également inchangées. ;

Considérant que le projet n'aura pas d'impact significatif en termes de risques technologiques ;

Considérant qu'aucune augmentation significative du trafic routier n'est attendue dans le cadre du projet ;

Considérant qu'aucune espèce floristique et faunistique à enjeu patrimonial n'a été recensée au niveau de des parcelles acquises ;

Considérant que les prospections réalisées au niveau des parcelles acquises ont conclu en la présence d'une zone humide qui fera l'objet d'une compensation ex-situ ;

Considérant que, sous réserve du respect des prescriptions complémentaires qui seront édictées pour encadrer le projet, celui-ci ne sera pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le projet d'extension de l'entrepôt de la société LIDL sur les communes de communes de Saily-lez-Cambrai et Sancourt dans le département du Nord n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

### **Article 2** :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3** :

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 2 Août 2021,

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,  
Le Directeur régional adjoint,

Matthieu DEWAS

**1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

***Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :***

Préfecture du Nord

12 rue Jean-Sans-Peur – 59039 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

***Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.***

**2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

***Recours gracieux :***

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours hiérarchique :***

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Séquoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours contentieux :***

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).